



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

SCAN UT-67
S R
A L

ARRÊTÉ

du 25 SEP. 2014

fixant des prescriptions complémentaires
à la société Rohm and Haas France S.A.S. à Lauterbourg
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les articles 9.3.1 à 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 autorisant la société Rohm and Haas France à augmenter la capacité de production de son atelier AFC (anciennement PRIMAL), à exploiter une nouvelle tour aéroréfrigérante et codifiant les prescriptions applicables à l'ensemble des installations de son site de Lauterbourg ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement – Société Rohm and Haas France à Lauterbourg – Augmentation de la capacité et modification de la production d'émulsions acryliques, codification des prescriptions d'exploitation de l'ensemble de l'usine incluant le suivi de l'ancienne décharge interne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de dépollution et de la surveillance des eaux souterraines, des rejets liquides et atmosphériques notamment ;
- VU l'étude réalisée par l'exploitant en date du 30 janvier 2012, complétée le 5 avril 2012, relative à la proposition de valeurs limites de rejets liquides dans le Rhin tenant respectivement des rejets des activités de l'usine et de ceux liés au traitement de l'ancienne décharge du site ;
- VU l'étude d'incidence des rejets aqueux sur le Rhin réalisée le 26 octobre 2012 ;
- VU le mémoire technique établi le 16 novembre 2012 portant sur la gestion des refus de criblage des terres extraites de la décharge ;

- VU le programme de surveillance des eaux souterraines comportant un suivi semestriel du site et d'un suivi trimestriel de la zone d'excavation de l'ancienne décharge ;
- VU le rapport du 26 mai 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement, le changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation que constitue le projet de travaux d'assainissement partiel de la décharge interne porté à la connaissance du préfet par l'exploitant nécessite la prise de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires sont nécessaires notamment pour encadrer les conditions des rejets aqueux vers le Rhin et fixer des mesures concernant le remblaiement des matériaux traités dans l'ancienne décharge,

APRÈS communication à la société Rohm and Haas du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société Rohm and Haas France SAS, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège social est 23, Avenue Jules Rimet 93 210 ST DENIS est tenue de se conformer, pour ce qui concerne son site de Lauterbourg Port du Rhin - BP 30 026 67 630 LAUTERBOURG, aux prescriptions définies par les articles suivants et celles relatives aux travaux d'assainissement et la décharge interne.

Les dispositions des articles 3-2, 3-3 et 3-4 du présent arrêté se substituent respectivement à celles, ici abrogées, des articles 9.3.1, 9.3.2 et 9.4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009.

Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté se substituent à celles, ici abrogées, de l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2010.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES CONDITIONS ET POINTS DE REJET

Principes généraux

La station d'épuration des eaux de la plate-forme chimique reçoit les effluents provenant :

- des ateliers de synthèse des sociétés Rohm and Haas France SAS et Evonik Oil Additives SAS
- de l'unité « SWP » de traitement des matériaux extraits de l'ancienne décharge incluant les eaux de ruissellement au sol de cette unité.

Les effluents épurés en sortie de cette station sont mélangés avant le rejet final au Rhin avec les eaux provenant des conduites 400 et 1000. Ces dernières se composent des :

- eaux de pluie recueillies par les caniveaux du site ;
- eaux de rabattement de la nappe phréatique dont le confinement de la pollution liée à l'ancienne décharge ;
- eaux de refroidissement des process ;
- eaux des tours aéroréfrigérantes ;
- eaux sanitaires de surverse des fosses septiques ;
- eaux de vidange des cuvettes de rétention après contrôle ;
- eaux provenant des stations de traitement du restaurant d'entreprise et des sanitaires ;
- eaux de neutralisation du process eau déionisée ;
- condensats vapeur.

Les eaux pluviales de toiture de l'unité SWP sont rejetées dans l'étang interne à la plate-forme chimique.

Définition des points de prélèvements

Les points de prélèvements des rejets liquides retenus dans le cadre des dispositions du présent arrêté sont rassemblés dans le tableau ci-après.

	Nature de l'effluent	Référence du ou des points de prélèvement
Rejets internes	1 Eaux traitées par l'unité de traitement des sols pollués (SWP) de l'ancienne décharge et Eaux pluviales et de ruissellement de l'unité de traitement des sols pollués	Pendant la durée du traitement des terres de l'ancienne décharge : en amont du point d'entrée de la station d'épuration des eaux de la plate-forme chimique avant mélange avec les eaux des ateliers de synthèse. Point identifié « SWP-bio » dans la suite du présent arrêté
	2 Eaux traitées par la station d'épuration des eaux de la plate-forme chimique.	En sortie de cette station, en amont de toute dilution par d'autres eaux notamment celles des conduites « 400 » et « 1000 ». Point identifié « sortie-bio » dans la suite du présent arrêté
	3 Eaux de rabattement, pluviales et diverses	2 conduites « 400 » et « 1000 » débouchant dans un émissaire situé en amont du rejet Rhin Points identifiés « 400 » et « 1000 » dans la suite du présent arrêté
Rejets externes	4 Eaux rejetées au Rhin	En amont immédiat du rejet au PK 349,83 Point identifié « rejet Rhin » dans la suite du présent arrêté
	5 Eaux de toiture de l'unité SWP	En amont immédiat du rejet dans l'étang Point identifié « rejet étang » dans la suite du présent arrêté

ARTICLE 3 – DÉFINITION DES CONDITIONS ET POINTS DE REJET

3-1 rejet de l'unité SWP vers la station d'épuration des eaux de la plateforme chimique (point « SWP-bio »)

Les effluents en provenance de l'unité SWP ne provoquent pas de dysfonctionnement de la station d'épuration des eaux de la plate-forme chimique.

L'exploitant détermine et surveille au point « SWP-bio » les paramètres qui, mesurés en entrée de la station d'épuration biologique traduisent une dérive de la qualité de l'effluent à traiter susceptible d'entraîner une défaillance du fonctionnement de cette station.

La liste de ces paramètres ainsi que les critères d'alerte sont déterminés par l'exploitant sous sa responsabilité. Les paramètres EBDC, ETU, Zn, Mn sont obligatoirement suivis.

Sont tenus à disposition de l'inspection qui doit pouvoir les consulter à tout moment lors des visites de contrôle :

- la liste des paramètres,
- la liste des critères d'alerte,
- les résultats commentés de la surveillance,
- la liste des incidents ayant entraîné des dysfonctionnements de la station d'épuration.

En cas de dépassement des critères d'alerte, le débit de l'effluent est réduit progressivement ou les conditions d'exploitation sont modifiées de manière à garantir la continuité du traitement.

Il est interdit de recourir à la simple dilution pour atteindre l'acceptabilité à la station d'épuration.

3-2 Station d'épuration des eaux de la plate-forme chimique (ex article 9.3.1 de l'AP du 7 septembre 2009)

Seuls sont orientés vers la station d'épuration de la plate-forme chimique les effluents dont la charge polluante peut être traitée par cet équipement. Les effluents de nature à dégrader le fonctionnement de la station d'épuration n'y sont pas admis.

L'exploitant met en place les contrôles et procédures utiles au respect de ces exigences, notamment en relation avec la société Evonik Oil Additives. Il peut en justifier à tout moment.

L'exploitant prend toutes dispositions, y compris la déviation du rejet vers les bassins de confinement, pour éviter un rejet au point « sortie bio » présentant des dépassements des valeurs limites indiquées au tableau ci après. Il s'assure de disposer en permanence du volume de confinement utile à cette fin.

Les valeurs limites suivantes au point « sortie bio », avant mélange avec d'autres eaux, ne sont jamais dépassées :

3-2-1 Débits instantanés et débits journaliers

Conditions d'exploitation	Débits instantanés	Débits journaliers
Sans l'unité de traitement « SWP »	120 m³/h	2 000 m³/jour
Avec l'unité de traitement « SWP »	120 m³/h	2 600 m³/jour

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

3-2-2 Valeurs limites pour chaque paramètre

Sans l'unité de traitement « SWP »

Paramètres	Concentration moyenne mensuelle	Concentration moyenne sur 24h	Flux journalier maximal (kg)	Flux annuel maximal (tonnes)
pH		5-8,5		
DCO	125 mg/l	150 mg/l	300	50
DBO5	30 mg/l	50 mg/l	90	9
MES	35 mg/l	60 mg/l	100	17
Zinc	1 mg/l	1 mg/l	3	0,23
Azote global	30 mg /l	40 mg/l	80	11
Phosphore	2 mg/l	5 mg/l	10	1,1

Avec l'unité de traitement « SWP »

Paramètres	Concentration moyenne mensuelle	Concentration moyenne sur 24h	Flux journalier maximal (kg)	Flux annuel maximal (tonnes)
pH		5-8,5		
DCO	125 mg/l	200 mg/l	360	50
DBO5	30 mg/l	50 mg/l	100	9
MES	35 mg/l	60 mg/l	100	17
Manganèse	1 mg/l	2 mg/l	3	0,7
Zinc	1 mg/l	2 mg/l	3	0,29
Azote global	30 mg /l	40 mg/l	90	14
Phosphore	2 mg/l	5 mg/l	10	1,4
H2S	60 µg/l	100 µg/l	0,2	0,021
ETU	200 µg/l	600 µg/l	0,6	0,15
EBDC	50 µg/l	100 µg/l	0,15	0,03
1-2 dichloroéthane	100 µg/l	200 µg/l	0,1	0,046

3-3 Qualité des eaux au rejet final au Rhin « rejet Rhin » (ex article 9.3.2 de l'AP du 7 septembre 2009)

Les eaux se retrouvant au point rejet Rhin sont le mélange de celles provenant de la station d'épuration et de celles provenant des conduites 400 et 1000. Leur température est inférieure à 30°C et le pH compris entre 5,5 et 8,5.

Le débit instantané ne dépasse pas 400 m³/h et le débit journalier ne dépasse pas 15 000 m³/jour, hors période de fortes précipitations et d'essais incendie.

Les valeurs limites suivantes, définies pour chaque paramètre, ne sont jamais dépassées :

Paramètres	Concentration moyenne mensuelle sur 24 h consécutives	Flux moyen journalier (kg)	Flux annuel (tonnes)
DCO	60 mg/l	440	140
DBO ₅	20 mg/l	145	13
MES	35 mg/l	260	90
Zinc	1 mg/l	3	0,3
Azote global	25 mg/l	180	62
Phosphore total	2 mg/l	13	5
Hydrocarbures totaux	0,1 mg/l	0,9	0,35

3-4 Surveillance des rejets (ex article 9.4 de l'AP du 7 septembre 2009)

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Des mesures de contrôle par un laboratoire agréé sont réalisées une fois par an pour les paramètres mesurés en continu, pour les paramètres dont les mesures de surveillance ne sont pas réalisées par un laboratoire agréé et pour les paramètres dont l'auto-surveillance n'est pas effectuée suivant une norme de référence.

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres ci-après aux fréquences indiquées ci-après :

Fréquences	Sortie swp	« sortie bio avec swp »	« sortie bio sans swp »	« rejet Rhin »
Réf. Art. AP	3.1	3.2		3.3
Continus	Débit, pH, température			
Journaliers	DCO, MES, ETU, microtox	DCO, MES, microtox, ETU	DCO, MES	DCO, MES
hebdomadaires	N _{global} , Phosphore, Zn, Mn, EBDC, H ₂ S, 1,2-dichloroéthane	DBO ₅ , N _{global} , Phosphore, Zn, Mn, EBDC, H ₂ S, 1,2-dichloroéthane	DBO ₅ , N _{global} , Phosphore, Zn	DBO ₅ , N _{global} , Phosphore, zinc,
Trimestriels			Monomères utilisés dans les ateliers dont : acrylonitrile, styrène, acrylate d'éthyle, MMA, BA, BMA, 2-EHA et acrylamide, méthylolacrylamide, divinylbenzène,...	Hydrocarbures totaux

Les contrôles sont réalisés à partir d'un échantillon prélevé en continu sur 24 heures.

Dispositions particulières applicables aux rejets aqueux des installations de combustion et des tours aéroréfrigérantes

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 36, 37, 38 et 40 s'appliquent aux rejets aqueux des tours aéroréfrigérantes avant tout mélange.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 et notamment ses articles 43, 44, 45 et 46 s'appliquent aux rejets aqueux des installations de combustion avant tout mélange.

L'exploitant réalise un bilan annuel commenté de la surveillance des rejets aqueux et le transmet à l'Inspection au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 4 - Qualité des matériaux remis en place au niveau de la décharge et conditions de remblaiement (ex article 5-2 de l'AP du 10 avril 2010)

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, la pollution du sol et de la nappe engendrée par sa décharge interne.

4.1 Analyses réalisées en fond de fouille et sur les déchets remis en place

Les analyses se réalisent selon un référentiel reconnu et portent sur les paramètres suivants :

- EBDC, ETU, Mn, Zn, COT, CS₂, COS, Hydrocarbures dissous, Benzène, Toluène, m+p-xylène, o-xylène, Ethylbenzène, Styène, Tétrachloroéthylène, Trichloréthylène, Trans 1,2 Dichloroéthylène, Cis 1,2 Dichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 1,2 Dichloroéthane, pour les analyses de fond de fouille et de nappe en fond de fouille ;
- EBDC, ETU, Mn et Zn (contenu total et après lixiviation) pour les matériaux remis en place.

4.2 Conditions de remblaiement des déchets

Seuls les mélanges emballages plastiques, fragments de bois, gravats et blocs de béton peuvent être ré-enfuis selon le profil représenté en annexe du présent arrêté et sous réserve du respect des dispositions ci-après :

1. indication par un repérage approprié (géotextile) du niveau le plus haut du toit de la couche de résidus ;
2. avant ré-enfouissement, séries d'analyses commentées pour chaque type de résidus par un laboratoire agréé selon le programme visé par les dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté ;
3. établissement d'un historique de ces analyses dans un rapport tenu à jour et conservé dans le rapport de fin de travaux ;
4. réalisation d'essais de perméabilité par un laboratoire selon la norme XP CEN ISO/TS 17892-11 des fines stabilisées mises en place après compactage de manière à vérifier, en fin de remblaiement, que la valeur de la perméabilité est de l'ordre de 10^{-9} m/s ;
5. mise en place d'un repérage physique du remblaiement sur le site et formalisation de la localisation dans un document tenu à jour et précisant la nature et la hauteur de chaque couche du profil du remblaiement mis en place.

Ce dispositif physique consistera à délimiter les zones remblayées telles que définies dans le projet de traitement.

Les débris non ré-enfouis tels que ferrailles, souches de bois et troncs, traverses en bois de chemin de fer, fûts et matières résiduelles seront envoyés vers des sites autorisés pour un traitement ou une valorisation appropriés.

Les mesures du présent article sont tracées au travers d'un bilan formalisé et sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 -ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Un bilan final des travaux d'assainissement sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la fin des travaux. Il portera notamment sur la masse de contaminants extraits de la décharge, la qualité et les conditions de remise en place des matériaux traités. Ce bilan est accompagné du bilan de la surveillance des rejets aqueux issus du traitement des terres de la décharge.

Article 6 – PUBLICITÉ (ARTICLE R.512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Lauterbourg.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Wissembourg-Haguenau ainsi que dans la mairie susvisée.

Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Rohm and Haas France SAS.

Article 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Préfecture du Bas-Rhin,
La Sous-préfète de Wissembourg-Haguenau,
Le Directeur de la société Rohm and Haas France S.A.S.,
Le Maire de Lauterbourg,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement),

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

M. P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision par des tiers ou les communes intéressées (article R.514-3-1 du Code de l'Environnement).

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

